



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-256

Nom du projet : Collecte et évacuation des huiles usagées à Mafate

Numéro de dossier : 2025/AD/776

Pétitionnaire : Cyclevia

Localisation du projet : Aurère, Ilet à bourse, Ilet à Malheur, La Nouvelle, Cayenne, Grand place pour la commune de La Possession, Roche-Plate, Ilet des Orangers, Marla pour la commune de Saint-Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/074 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant la demande de Cyclevia en date du 14 octobre 2025, complétée en date du 25 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/776 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la collecte et l'évacuation du stock d'huile de vidange dans le cirque de Mafate dépourvu de filière d'évacuation jusqu'à ce jour ;

Considérant que le projet consiste à entreposer pendant un mois 37 fûts étanches de 200 litres répartis sur 17 points d'apports volontaires dans les îlets de Mafates ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, Aurère, Ilet à bourse, Ilet à Malheur, La Nouvelle, Cayenne, Grand place pour la commune de La Possession, Roche-Plate, Ilet des Orangers, Marla pour la commune de Saint-Paul ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation pendant un mois d'équipements de collecte ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont pris en compte dans les mesures de mitigation du risque de pollution par des fuites d'huile accidentelles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/776 portant sur la collecte et l'évacuation du stock d'huile de vidange dans le cirque de Mafate. Cette autorisation est accordée à Cyclevia représenté par André Zaffiro, Directeur général, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- II. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Au plus tard un mois après la fin de l'évacuation, le bénéficiaire transmet au service du Parc national un bilan de la campagne de collecte et d'évacuation. Il indique les quantités d'huile évacuées par fût, chaque fût étant identifié et rattaché à un point de collecte. Il indique également le nombre de rotations d'hélicoptère nécessaire pour l'acheminement du matériel et l'évacuation des déchets en précisant les points de décollage et de dépose.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les fûts et bâches sont minutieusement inspectés et nettoyés afin d'éviter l'introduction d'animaux ou de plantes exotiques envahissantes dans le cirque de Mafate.
- II. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant de la collecte et de l'évacuation des huiles.

A cet effet, le stockage des fûts se fait sur des bâches de protection étanches ou sur des zones minérales et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Une surveillance est réalisée quotidiennement pour s'assurer qu'aucune huile n'est répandue à l'extérieur des fûts. Des procédures de dépollution et des kits anti-pollution sont mis à disposition des personnes chargées de la surveillance.

Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.

- III. Le transport par hélicoptère des fûts et tout le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation des huiles est autorisé.
Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir leur transport sans risque de pollution. L'étanchéité des fûts et la propreté de leur face extérieure sont vérifiées avant l'évacuation.
- IV. Les sites d'apport volontaire seront rendus à l'état initial. Le cas échéant, les travaux de dépollution et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexé à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.



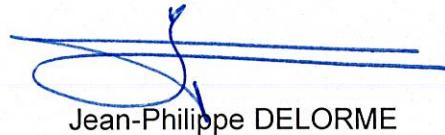
Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 19/12/2025

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et triages Mafate
- Parc national secteur Ouest
- Communes de Saint Paul et de La Possession
- Conseil départemental